

DÉCISION N° 2024-SMVD-0013

Dossier n° 93564

**Objet : Ndax Canada Inc.
Demande de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que Ndax Canada Inc. (le « demandeur ») obtienne une dispense d'être reconnue à titre de système de règlement prévue à l'article 169 la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et une dispense des obligations prévues au *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (collectivement, la « dispense demandée »), laquelle demande a été déposée auprès de la British Columbia Securities Commission à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan (l'ensemble de ces provinces, collectivement avec la Colombie-Britannique, étant ci-après désignés comme les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu l'exploitation par le demandeur d'une plateforme (la « plateforme ») permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément aux conditions CC et DD de la décision n° 2024-SMVD-0010 (ci-après définie);

Vu les clients du demandeur qui, par l'entremise d'un compte de négociation, concluent des contrats sur cryptoactifs avec le demandeur, pour lesquels ils ne reçoivent pas immédiatement la livraison et/ou le contrôle du cryptoactif faisant l'objet du contrat sur cryptoactifs;

Vu l'engagement de pré-inscription daté du 24 mars 2023 en vertu duquel le demandeur exerçait ses activités avant la date de la présente décision;

Vu la fourniture par le demandeur de services d'exécution d'ordres sans conseils aux comptes à titre de courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2024-SMVD-0010 prononcée le 22 novembre 2024, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé une dispense des obligations prévues aux articles 6.3, 6.7 et 13.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (la « décision n° 2024-SMVD-0010 »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V 1.1, r. 1 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les expressions définies dans la décision n° 2024-SMVD-0010, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de sa demande :

Le demandeur

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta et son siège est à Calgary, en Alberta.
2. Le demandeur exerce ses activités sous le nom commercial « Ndax ».
3. Le demandeur est un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en placement dans les territoires et est membre de l'OCRI.
4. Le demandeur exerce ses activités au Canada tel que décrit dans la décision n° 2024-SMVD-0010.
5. Le demandeur n'est pas en situation de défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires, sauf en ce qui a trait à l'objet de la dispense demandée.

La plateforme

6. La plateforme réunit les ordres de négociation de contrats sur cryptoactifs saisis par ses clients ou en leur nom, en ayant recours à des méthodes non-discrétionnaires éprouvées selon lesquelles les ordres interagissent entre eux.
7. Pour utiliser la plateforme, les clients sont tenus de signer un contrat avec le demandeur (le « contrat d'utilisation Ndax »). Ce contrat impose aux clients de respecter les termes et conditions du demandeur en matière de négociation, de compensation et de règlement des opérations conclues par l'entremise de la plateforme. Le contrat d'utilisation Ndax énonce également les droits et les obligations du demandeur et des clients aux termes d'un contrat sur cryptoactifs. Ce contrat d'utilisation Ndax doit être accepté par chacun de ses clients au moment où celui-ci ouvre un compte auprès du demandeur, en sa qualité d'exploitant de la plateforme.

Système de règlement

8. Le demandeur est responsable de la compensation et du règlement de chaque contrat sur cryptoactifs conclu sur sa plateforme. À la suite de l'exécution de chacune des opérations, qui a pour effet de créer un contrat sur cryptoactifs, le demandeur sera responsable de s'assurer que chaque contrepartie au contrat sur cryptoactifs peut exercer ses droits conformément aux modalités du contrat d'utilisation Ndax.
9. Le demandeur appliquera des politiques et procédures conçues pour garantir qu'il possède des mesures de contrôle appropriées pour atténuer les risques associés à ses activités de compensation et de règlement, notamment des mesures de contrôle qui garantissent que le demandeur respectera ses obligations prévues en vertu des contrats sur cryptoactifs.
10. Le demandeur a retenu les services d'un ou de plusieurs tiers indépendants pour qu'ils détiennent les actifs, y compris les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire, sur lesquels un client a des droits conformément aux modalités du contrat d'utilisation Ndax. Ces actifs sont détenus en fiducie au profit des clients conformément aux déclarations et aux conditions énoncées dans la décision n° 2024-SMVD-0010.

Livres et registres

11. Le demandeur tient des livres et registres et d'autres documents afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients, et de démontrer son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment :
 - a) des registres de toutes les opérations et des droits de compensation et de règlement des clients aux termes de ces opérations,
 - b) la compensation et le règlement d'opérations et de contrats sur cryptoactifs.

Vu les autres déclarations du demandeur qui sont mentionnées dans la décision n° 2024-SMVD-0010;

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et par la Direction de l'encadrement des activités de compensation, ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur continuera d'offrir la plateforme seulement s'il demeure inscrit à titre de courtier en placement, s'il est un courtier membre en règle de l'OCRI et s'il respecte la législation en valeurs mobilières applicable.
2. Le demandeur avisera sans délai l'autorité principale dans le cas où il ne serait plus inscrit à titre de courtier en placement dans l'un des territoires, ne serait plus un courtier membre en règle de l'OCRI ou ne respecterait plus la législation en valeurs mobilières applicable.
3. Le demandeur continuera d'être inscrit à titre d'entreprise de services monétaires (ESM) au sens des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c. 17 et se conformera à toutes les exigences applicables.
4. Le demandeur se conformera à la législation en valeurs mobilières applicable.
5. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents qui sont raisonnablement nécessaires pour consigner en bonne et due forme ses activités et attester qu'il respecte la législation en valeurs mobilières des territoires et les conditions de la présente décision, notamment les registres de ce qui suit :
 - a) l'ensemble des ordres et opérations ouverts et complétés, y compris le produit, les cours, le prix d'exécution, le volume, l'heure à laquelle l'ordre a été saisi, apparié, annulé ou refusé, et l'identifiant de tout client autorisé qui a saisi l'ordre;
 - b) l'ensemble des actifs détenus au nom des clients, y compris les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire. Les livres, registres ou autres documents devraient comprendre des renseignements sur le montant et le lieu où les actifs sont détenus ainsi que sur le montant des dépôts ou des retraits des actifs des clients.

6. Le demandeur tiendra les livres, registres et autres documents susmentionnés sous forme électronique et les fournira sans délai sur le support et au moment exigés par l'autorité principale, conformément à la législation en valeurs mobilières de son territoire. Le demandeur conservera ces livres, registres et autres documents pendant au moins sept ans.
7. Dans le cas de toute activité de compensation ou de règlement qu'exerce le demandeur, ce dernier :
 - a) maintiendra en vigueur des procédures et des processus efficaces pour veiller à la prestation de services de règlement exacts et fiables pour les clients, y compris de services de règlement à l'égard des cryptoactifs et de la monnaie fiduciaire;
 - b) maintiendra en vigueur des politiques et des procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement ne se fasse pas comme prévu;
 - c) fournira des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et la monnaie fiduciaire visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme;
 - d) fournira des services de compensation et de règlement uniquement à ses clients.
8. Le demandeur maintiendra en vigueur, mettra à jour et mettra à l'essai un plan de continuité des activités, y compris des procédures en cas d'urgence et un plan de reprise après sinistre, qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et le respect de ses obligations à l'égard de la plateforme, notamment en cas de perturbation majeure ou à grande échelle.
9. Le demandeur fournira un préavis d'au moins 45 jours à l'autorité principale de tout changement important dans les renseignements déposés dans la demande et dans les pièces justificatives dans la mesure où ces changements modifient considérablement la plateforme qui a été décrite à l'autorité principale.
10. Le demandeur avisera l'autorité principale dès que possible si un nouveau règlement ou une modification à un règlement existant est proposé et aurait une incidence importante sur la plateforme.
11. En plus des autres déclarations exigées aux présentes et sous réserve de l'application du secret professionnel de l'avocat, le demandeur fournira à l'autorité principale, en temps opportun, les rapports, données, documents ou renseignements concernant la plateforme que l'autorité principale peut demander de temps à autre. Sauf interdiction contraire dans la législation applicable, le demandeur transmettra à l'autorité principale les renseignements sur les affaires de réglementation et d'application de la loi qui auront une incidence importante sur la plateforme.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale relativement à la demande et cessera de produire ses effets cinq ans après cette date.

Fait le 18 décembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

ILO/jub